



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp.ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique N°DDPP-IC-2018-06-01

**portant sur les demandes présentées par
la société SUEZ RV CENTRE EST :**

- en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de SATOLAS et BONCE par la mise en service d'un nouveau casier dit « casier 6 » dans la zone « SATOLAS 3 » située aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat »**

- et en vue d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU l'article L.123-6 du code de l'environnement qui permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique n°3540 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans la zone « SATOLAS 3 » aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE et notamment l'arrêté d'autorisation n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 et l'arrêté n°2010-09451 du 18 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND, ainsi que l'arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-23 du 21 juin 2017 réglementant les modifications résultant d'une actualisation des travaux de réalisation du nouveau casier 6 ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 9 juin 2017, et complétés le 27 novembre 2017, par la société SUEZ RV CENTRE EST en vue de la mise en exploitation d'un nouveau casier dit « casier 6 » implanté sur la zone de stockage de déchets « SATOLAS 3 » située aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

VU la demande présentée le 9 juin 2017, et complétée le 27 novembre 2017, par la société SUEZ RV CENTRE EST, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets de « SATOLAS 3 », demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 mars 2018, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 4 avril 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 avril 2018 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mai 2018

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire – département SNIA Centre et Est - du 9 mai 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06 du 12 avril 2018, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE et sur la commune de GRENAY, joint au dossier d'enquête publique et annexé au présent arrêté ;

VU la communication de l'arrêté préfectoral susvisé portant projet de servitudes, par courrier du 16 avril 2018 aux propriétaires des terrains objet des servitudes, et par lettre du 19 avril 2018 aux mairies de SATOLAS et BONCE et de GRENAY, ainsi qu'à la société SUEZ RV CENTRE EST ;

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée l'exploitant précise, dans son dossier déposé le 9 juin 2017, vouloir que sa demande d'autorisation soit instruite suivant la réglementation antérieure à l'ordonnance précitée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST a pour objet la mise en service d'un nouveau casier de stockage de déchets dans la zone de stockage de déchets de « SATOLAS 3 » aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat », et a pour conséquence l'extension de cette zone de stockage de déchets, sans augmentation du tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011, la densité moyenne effective des déchets stockés étant inférieure à la densité estimée retenue dans le dossier de demande d'autorisation déposé pour solliciter l'autorisation délivrée le 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

N° de nomenclature	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	<u>Activité ISDND</u> : maximum 300 000 t/an jusqu'à fin 2018 et en moyenne 250 000 t/an de 2011 à 2018 puis à partir de 2019 un tonnage moyen dégressif : 250 000 t/an (2019), 240 000 t/an en (2020), 230 000 t/an (2021 à 2024) et 200 000 t/an (2025 et 2026) Volume supplémentaire : 1 466 300 m ³ soit au total 4 526 300 m ³ sur Satolas 3 <u>Activité MCCA</u> (casier amiante) : tonnage moyen 47 000 t/an Volume net créé pour ce casier : 252 000 m ³ Fin d'activité pour la rubrique : décembre 2026	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux	<u>Activité ISDND</u> : maximum 300 000 t/an jusqu'à fin 2018 et en moyenne 250 000 t/an de 2011 à 2018 puis à partir de 2019 un tonnage moyen dégressif : 250 000 t/an (2019), 240 000 t/an en (2020), 230 000 t/an (2021 à 2024) et 200 000 t/an (2025 et 2026) Volume supplémentaire : 1 466 300 m ³ soit au total 4 526 300 m ³ sur Satolas 3 <u>Activité MCCA</u> (casier amiante) : tonnage moyen 47 000 t/an Volume net créé pour ce casier : 252 000 m ³ Fin d'activité pour la rubrique : décembre 2026	A

A : autorisation -

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la rubrique n°3540 intéresse les communes de SATOLAS et BONCE (38), GREYAY (38), SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), COLOMBIER SAUGNIEU (69) et SAINT LAURENT DE MURE (69) ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire de l'emprise de l'ISDND qu'elle exploite, que la limite de propriété est à moins de 200 mètres de la zone de stockage de déchets, et que par conséquent, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la demande de la société exploitante porte également sur la mise en place de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'unité de stockage, afin de garantir l'isolement par rapport aux tiers prévu par la réglementation ;

CONSIDERANT que dans la mesure où la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire des parcelles constituant l'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE) du site, la zone concernée par les servitudes est comprise entre la limite du site ICPE et la limite des 200 mètres comptée à partir de la bordure extérieure de la zone de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2010-09451 du 18 novembre 2010 a déjà institué une zone de servitudes de 200 mètres autour du périmètre initial de l'unité de stockage, la demande d'institution de servitudes déposée par la société SUEZ RV CENTRE EST, conjointement à sa demande d'autorisation de mise en service du casier 6, est une demande d'extension de l'emprise des servitudes qui avaient été instituées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'emprise des servitudes autour de l'installation de stockage de déchets a pour objet de maintenir la distance d'éloignement aux tiers de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets imposée par l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016, en prenant en compte l'extension de la zone de stockage de déchets résultant de l'implantation du nouveau casier 6 ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de l'emprise des servitudes de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets inclus la distance d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats imposée par l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les servitudes projetées, concernant l'utilisation du sol, consisteront en des limitations ou interdictions définies dans la zone des servitudes retenues (pour le détail des servitudes et des parcelles concernées par le périmètre des servitudes se référer à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06 du 12 avril 2018 susvisé ci-annexé) ;

CONSIDERANT que le périmètre des servitudes d'utilité publique projetées est situé sur le territoire des communes de SATOLAS et BONCE et de GRENAY ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet porté par la société SUEZ RV CENTRE EST est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique unique sur les deux demandes susvisées en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation susvisée et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisée, seront soumises à une enquête publique unique, d'une durée de 31 jours consécutifs, à compter du 23 juin 2018 et jusqu'au 23 juillet 2018 inclus dans les communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique dans lequel pourront être consignées les observations relatives aux projets, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat des mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique dans les mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête,

Monsieur Gilles DU CHAFFAUT, administrateur général retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairies de SATOLAS et BONCE et GREPAY pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

Mairie de SATOLAS et BONCE		Mairie de GREPAY	
mardi 26 juin 2018	de 8 h à 12 h	mardi 26 juin 2018	de 13 h 30 à 16 h 15
samedi 7 juillet 2018	de 8 h 30 à 11h 30	lundi 23 juillet 2018	de 8 h 30 à 11h 30
lundi 23 juillet 2018	de 13 h 30 à 18 h		

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié aux mairies précitées, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie électronique **jusqu'au lundi 23 juillet à 18 h** à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.
Toutes les observations et propositions du public seront annexées aux registres d'enquête tenus dans les mairies de SATOLAS et BONCE et GREPAY.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, transmises par voie postale ou par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte des mairies de SATOLAS et BONCE et de GREPAY ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée et des zones concernées par les servitudes, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de SATOLAS et BONCE (38), GREPAY(38), SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), COLOMBIER SAUGNIEU (69) et SAINT LAURENT DE MURE(69).

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le responsable des projets apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et du Rhône, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que la demande et le projet des servitudes d'utilité publique seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de SATOLAS et BONCE, GRENAY, SAINT QUENTIN FALLAVIER, COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE seront appelés à formuler un avis motivé sur les demandes d'autorisation et d'institution de servitudes, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de SATOLAS et BONCE.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), les dossiers complets, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'aux mairies de SATOLAS et BONCE et de GRENAY pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- Une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.
- Un arrêté instituant les servitudes et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

La décision autorisant l'extension de l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

ARTICLE 10 : Toute information sur les projets peut être demandée soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.56.59.49.21), soit auprès de Monsieur Paul-David SERENI, chef de projet à la société SUEZ RV CENTRE EST (siège social : UNIVERSAONE - 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON - adresse courriel : paul-david.sereni@suez.com - tél : 06.31.57.62.21),) et consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE ainsi que les maires de SATOLAS et BONCE, GRENAY, SAINT QUENTIN FALLAVIER, COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service


Annick SCHWARZ

